

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**LOCATION DE
BOUTEILLES DE GAZ -
RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION AVEC LA
SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE
FRANCE INDUSTRIE
(VOIRIES)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n° CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

D_2025_0017

Les services d'Annemasse-Les Voirons Agglomération utilisent des bouteilles de gaz (oxygène et acétylène) pour le chalumeau du service mutualisé d'entretien de la voirie, sise à Cranves-Sales. (74380) – 283 route des Tattes de Borly.

Pour cela, une convention EcoPass n° 70056196 en date du 01/04/2020 a été conclue pour une période de 5 ans avec la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, 6 rue Cognacs Jay, 75007 PARIS.

Celle-ci arrivant à échéance prochainement et vu des besoins du service, la convention doit être renouvelée.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition EcoPass n° 70056196 à intervenir avec la Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE pour la période allant du 01/04/2025 jusqu'au 31/03/2030 et pour un montant total de 772.51 € TTC ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention correspondante ci-annexée ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget Principal 2025, gestionnaire VOI, nature 61358 (locations mobilières), antenne OVRA2.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.